PERMIS D'AMENAGER

COMMUNE DE PAIMPONT

Tranche 3 - Lotissement « Résidence de la Moutte »

PA10 / REGLEMENT DU PERMIS D'AMENAGER

Art. R. 442-6 a du code de l'urbanisme



SELARL NICOLAS ASSOCIÉS

Géomètres-Experts • Urbaniste diplômé

AGENCE D'AURAY

Immeuble Océania-Porte Océane 2 23, rue du Danemark • BRECH - 56400 AUR/ Tél. : 02 97 24 12 37 • Fax : 02 97 56 22 25 Email : auray@sarInicolas.fr

WWW.NICOLAS-ASSOCIES.COM

<u>Maître d'ouvrage :</u>

Commune de Paimpont 1 Esp. de Brocéliande 35380 Paimpont



DISPOSITIONS GÉNÉRALES A- OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe les règles particulières et servitudes d'intérêt général applicables en matière d'occupation du sol et d'utilisation des sols à l'intérieur de l'opération. Il est opposable et s'impose à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie de l'opération.

Il doit être reproduit dans tout acte translatif ou locatif de parcelle ou de chaque location, qu'il s'agisse d'une première vente ou location, de revente, ou de locations successives.

Le règlement applicable au présent lotissement, dont l'usage principal sera pour de l'habitation individuelle, concerne la zone 1 AUh2 définie sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la commune de Paimpont.

Ce règlement s'ajoute en complément des règles du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur.

B-CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique à l'opération située dans la commune de Paimpont.

L'ensemble du terrain loti est cadastré section AX sous le numéro n° 757p ou tout autre numéro donné par le service du cadastre pour une superficie d'environ 17 321 m² (cette superficie ne sera définitive qu'après bornage).

L'opération prend le nom de « Résidence de la

Moutte - Tranche 3 ». Elle sera réalisée en 22 lots

La répartition des superficies approximatives est la suivante :

Supe	erficies privatives	11 238 m ²
Supe	erficie des parties communes	6 083 m²
	Voirie / Placette	2 229 m²
	Stationnement	480 m²
	Espaces verts	1 065 m ²
	Chemin piéton	88 m²
	Allée Cavalière	1 261 m ²
	Allée Cavalière Cheminemeny	763 m²
	Cheminement piéton + véhicules de secours et ordures ménagères	133 m²
•	Espaces dépot des ordures ménagères	42 m²
•	Murets en pierre parking	22 m²

SECTION 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET TYPES D'ACTIVITES

1.1 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USGAES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

ARTICLE 1 - USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, TYPES D'ACTIVITES OU CONSTRUCTIONS AYANT CERTAINES DESTINATIONS OU SOUS DESTINATIONS AUTORISES ET SOUMIS A CONDITION

Aucune disposition complémentaire au document d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 2 - USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, TYPES D'ACTIVITES OU CONSTRUCTIONS AYANT CERTAINES DESTINATIONS OU SOUS DESTINATIONS INTERDITES

Aucune disposition complémentaire au document d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 3 - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Aucune disposition complémentaire au document d'urbanisme en vigueur.

SECTION 2 - CARACTERISTIQUES
URBAINE, ARCHITECTURALE,
ENVIRONNEMENTALE et PAYSAGERE

2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les surfaces et formes des terrains destinés à recevoir des constructions et installations sont celles qui figurent au plan de composition. La superficie des terrains ne sera définitive qu'après bornage des lots.

ARTICLE 2.1.1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions se fera à l'intérieur de la zone constructible définie au plan de composition (zones bleues sur le plan de composition).

Les constructions doivent s'inscrire dans ce qui constitue le caractère du paysage bâti en prenant en compte les implantations définies au plan de composition.

Les constructions devront obligatoirement s'implanter dans une partie de la bande d'accroche (2 à 5 m) (conformément au plan de composition).

Les abris de jardins par rapports aux voies et emprises publiques :

Les abris de jardins devront être implantés en fond de lot du côté opposé à la voie, y compris en dehors des zones constructibles.

ARTICLE 2.1.2 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE PROPRIETE

L'implantation des constructions se fera à l'intérieur de la zone constructible définie au plan de composition (zones bleues sur le plan de composition).

Les constructions par rapport aux limites séparatives :

Lorsque les constructions ne jouxtent pas la limite séparative, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 1 m.

Si les constructions sont construites en mitoyennetées, les acquéreurs des lots devront prendre toutes les mesures nécessaires quant au raccordement de leur toiture.

Les abris de jardins par rapports aux limites séparatives :

Les abris de jardins pourront être implantés en limites séparatives, y compris en dehors des zones constructibles

ARTICLE 2.1.3 - ORIENTATION DES CONSTRUCTIONS DESTINEES A L'HABITATION ET/OU DESTINES A ETRE CHAUFFEES

L'implantation des constructions devra privilégier l'ensoleillement et l'éclairage naturel, ainsi que l'adaptation au terrain (prise en compte de la topographie).

ARTICLE 2.1.4 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions en zone 1 Auh2 est fixée comme suit pour les logements individuels :

· 7 mètres à l'égout des toitures,

· 12 m au faîtage

La hauteur des constructions en zone 1 Auh2 est fixée comme suit pour les logements collectifs :

- · 7 mètres à l'égout des toitures,
- · 12 m au faîtage

Les volumes ainsi définis n'incluent ni les lucarnes, ni les éléments permettant l'accroche sur une toiture contiguë, ni les saillies traditionnelles (bandeaux, corniches, appuis de fenêtres, cheminées, encadrements, éléments nécessaires à la production d'énergie renouvelable...).

Hauteur des abris de jardins :

La hauteur des annexes non contiguës à la construction principale n'excédera pas 4 m au point le plus haut de la construction.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE ARTICLE 2.2.1 - PRINCIPES GENERAUX

Batiments principaux:

Les maisons seront toutes des constructions en R+combles. Leur pignon sera limité à 8m de large et la maison devra présenter un plan résolument rectangulaire.

Les volumes secondaires devront être sur l'arrière de la maison, et ne pourront pas dépasser 1/3 de la longueur de la façade.

En vue d'assurer une insertion harmonieuse à l'environnement, les constructions doivent présenter

une unité d'aspect par la simplicité de leurs formes, la qualité des matériaux mis en œuvre et le choix des couleurs extérieures. Les constructions doivent s'intégrer à l'environnement architectural existant. Toutes les façades d'un bâtiment qu'elles donnent sur rue, sur jardin ou sur cour, doivent être traitées avec la même qualité et le même soin. Il doit être recherché un traitement harmonieux de toutes les façades y compris celles des volumes secondaires et annexes.

Conformément au plan de composition, les constructions des lots devront respecter le sens de faîtage (axe parralèle à la voie interne du lotissement). Le faîtage sera réalisé en tuiles terre cuite rouges, non vieilli, à emboîtement.

ARTICLE 2.2.2 - VOLUMETRIE, MATERIAUX APPARENTS ET COULEURS

Toitures:

Le volume principale des constructions devra présenter une toiture en ardoises naturelles ou similaire, à bords épaufrés, posées aux crochets teintés. à deux versants symétriques avec une pente comprise entre 30° et 50°.

La toiture du volume secondaire des constructions est quant à elle libre. La réalisation d'un toit plat sur le volume secondaire de la construction est autorisée.

Les abris à voiture pourront être réalisés en couverture ardoise ne dépassant pas la largeur du pignon.

Les toitures doivent intégrer harmonieusement

les éléments de superstructures tels que souches de cheminées, matériels de ventilation et de climatisation, cages d'escaliers et ascenseurs, locaux techniques. Lors de la construction, les châssis de toitures seront posés encastrés.

Les fenêtres de toit n'excèderont pas en dimension 80*100 encastré sans saillie d'ouvrages. La réalisation de lucarnes est encouragée.

Façades et Pignons :

L'aspect des matériaux ou revêtements employés ainsi que la couleur des façades devront être choisis en harmonie avec le site et les constructions avoisinantes.

Les pignons ne pourront être percés que d'une baie de la largeur d'une porte.

Les abris à voiture pourront être disposés en pignon par une couverture en ardoise ne dépassant pas la largeur du pignon.

Les descentes EP et gouttières demi-ronde pendantes seront réalisées en zinc quartz ou naturel. La mise en place de gouttières plastiques est interdite.

Sont autorisés :

- Les matériaux naturels traditionnels : pierre, enduit gratté ou taloché, ardoise.
- Le bardage bois est possible uniquement sur le volume secondaire; (pose verticale). Le volume secondaire devra être sur l'arrière de la maison, et ne pourra pas dépasser 1/3 de la longueur de la façade.
- Les menuiseries, y compris les portes d'entrée et de

garage, les volets roulants en totalité seront peints de teinte soutenue, excepté le noir, ou équivalent y compris le RAL 7016.

- Les volets roulants devront être encastrés dans la construction. Les caissons de volets roulants seront intérieurs et non visible en élévation
- L'usage de matériaux de couverture en métal de couleur zinc prépatiné est possible sur les volumes secondaires de pente inférieure à 40° à condition qu'ils recouvrent la totalité du ou des versants.
- Les panneaux solaires photovoltaïques seront envisageables s'ils recouvrent de préférence la totalité des versants de toiture afin de ne pas avoir de raccords de matériaux différents de couverture, les rives seront de couleur identique aux cadres des panneaux solaires et les fonds des panneaux seront en gris anthracite,
- Les fenêtres, portes-fenêtres, lucarnes et gerbières seront plus hautes que larges dans leurs dimensions. (\sim h=1 l=2/3)
- les fenêtres de toit n'excèdera pas en dimension 80*100 encastré sans saillie d'ouvrages. La réalisation de lucarnes est encouragée.
- Les portes de garage seront en bois ou métallique à lames ou motifs verticaux, pas de porte sectionnelle. Elle ne devront pas dépasser 2,50m de large.
- Les portes d'entrée seront exprimées comme des panneaux menuisés, principalement plein.

Si le matériau 'pierre' est choisi, elle sera de carrière du secteur géographique de Paimpont et ses alentours, et en appareillage traditionnel.

Les enduits extérieurs seront réalisés dans le ton des maçonneries locales anciennes pour permettre

une harmonie avec celles-ci et limiter l'impact des constructions neuves finition talochée ou grattée très fin. Pas de baquette d'angle apparente.

Seul les teintes suivantes sont autorisées :

Si le matériau 'enduit' est choisi, seul les teintes suivantes sont autorisées : Aquitaine, Auvergne, Bahia, Belfast, Berry, Bocage Vendéen, Bréhat, Camargue, Carthage, Caucase, Cevennes, Corinthe, Côte d'émeraude, Côte d'Opale, Etretat, Finistère, Guérande, Gibraltar, Ile de France, Jaune touraine, Kenya, Lascaux, Plaine de Luçon, Tolède, Ton sable, (Voir les teintes en annexe)

La réalisation du volume principal et du volume secondaire des constructions en ossature bois, pose verticale est autorisée uniquement pour les constructions des lots 36, 37, 38.

Abris de jardin:

Les abris de jardins seront constituées de matériaux similaires au bâtiment principal ou en revêtement bois. Leurs surfaces ne pourront excéder 20 m² et leurs hauteurs au faîtage sera de 4.00 m maximum.

ARTICLE 2.2.3 - CLOTURES

Les clôtures seront d'un style simple et constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le paysage environnant.

Clôture en limite de voiries :

Elles devront être constituées :

- * de murs en pierres de pays apparentes, en terre ou en torchis, d'une hauteur maximum de 0.80 m ;
- * mur-bahut enduit, dont la hauteur n'excédera pas 0.80 m, surmontés de deux lisses horizontales en

bois éventuellement doublé d'une haie végétale. Dans ce cas, la hauteur totale n'excédera pas 1,50 m.

* d'un grillage torsadé non soudé, monté sur poteaux bois ou métal peint de teinte sombre doublé d'une haie vive d'essences variées locales d'une hauteur de 1.50 m maximum : sans soubassement béton.

* d'une simple haie végétale d'une hauteur de 1.50 m maximum.

Si le matériau 'enduit' est choisi, seul les teintes suivantes sont autorisées : Aquitaine, Auvergne, Bahia, Belfast, Berry, Bocage Vendéen, Bréhat, Camargue, Carthage, Caucase, Cevennes, Corinthe, Côte d'émeraude, Côte d'Opale, Etretat, Finistère, Guérande, Gibraltar, Ile de France, Jaune touraine, Kenya, Lascaux, Plaine de Luçon, Tolède, Ton sable.

Clôture en limite de chemin ou d'espace partagé:

Elles devront être constituées:

- * de murs en pierres de pays apparentes, en terre ou en torchis, d'une hauteur maximum de 0.80 m;
- * mur-bahut enduit, dont la hauteur n'excédera pas 0.80 m, surmontés le cas échéant de dispositif de claire-voie, éventuellement doublé d'une haie végétale. Dans ce cas, la hauteur totale n'excédera pas 1.50 m.
- * d'un grillage torsadé non soudé, monté sur poteaux bois ou métal peint de teinte sombre doublé d'une haie vive d'essences variées locales d'une hauteur de 1.50 m maximum : sans soubassement béton.
- * d'une simple haie végétale d'une hauteur de 1.50 m maximum.

Conformément au plan de composition, en limite du paysage, les acquéreurs des lots 36 à 36, 39, 40, 44 à 47 et 52 à 55 devront planter une haie arbustive d'essences locales. Les acquéreurs assureront la

mise en place et l'entretien de cette dernière.

Si le matériau 'enduit' est choisi, seul les teintes suivantes sont autorisées : Aquitaine, Auvergne, Bahia, Belfast, Berry, Bocage Vendéen, Bréhat, Camargue, Carthage, Caucase, Cevennes, Corinthe, Côte d'émeraude, Côte d'Opale, Etretat, Finistère, Guérande, Gibraltar, Ile de France, Jaune touraine, Kenya, Lascaux, Plaine de Luçon, Tolède, Ton sable.

Clôture en limite séparative :

Elles devront être constituées

*d'un grillage torsadé non soudé, monté sur poteaux bois ou métal peint de teinte sombre doublé d'une haie vive d'essences variées locales d'une hauteur de 2.00 m maximum; sans soubassement béton.

- * de palissades en bois ou en matériau composite matricé,
- *de murs en pierres de pays apparentes,
- * de murs en maçonnerie enduite.

Si le matériau 'enduit' est choisi, seul les teintes suivantes sont autorisées : Aquitaine, Auvergne, Bahia, Belfast, Berry, Bocage Vendéen, Bréhat, Camargue, Carthage, Caucase, Cevennes, Corinthe, Côte d'émeraude, Côte d'Opale, Etretat, Finistère, Guérande, Gibraltar, Ile de France, Jaune touraine, Kenya, Lascaux, Plaine de Luçon, Tolède, Ton sable.

Dans le cas d'implantation mitoyenne, pour respecter l'intimité des jardins, un mur d'une hauteur de 2 mètres pourra être mis en place sur 4 mètres de longueur maximum.

De manière générale, sont interdits : les plaques béton préfabriquées, les plaques de soubassements béton, les murs en agglomérés non enduits, les bâches plastiques (filet brise vent par exemple)

Les portails et portillons

Les portails et portillons seront d'une hauteur maximum de 1.50m. Ils seront choisis dans une gamme de couleur et de matériau s'intégrant au linéaire de clôture et au site environnant.

ARTICLE 2.2.4 - LOCAUX ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les coffrets techniques devront être intégrés dans un muret réalisé par le lotisseur et devront rester accessibles à tout moment.

Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres devront, sauf impossibilité technique, être intégrés dans la construction ou les clôtures, en s'implantant selon une logique de dissimulation qui tienne compte des modénatures et matériaux constitutifs.

Les locaux techniques ou installations techniques (locaux poubelles, garages vélos...) doivent être intégrés au bâti principal ou faire l'objet d'une recherche prenant en compte le bâti annexe, les constructions voisines, la structure végétale existante et les plantations à créer.

ARTICLE 2.2.5 - ANTENNES ET PYLONNES

Aucune disposition complémentaire au document d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 2.2.6 - INSTALLATIONS D'EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

Les constructions privilégieront une conception et une consommation d'énergie, compatibles

avec le concept de développement durable. L'emploi d'énergies renouvelables, économes et non polluantes sera privilégié dans le respect de la protection des sites et des paysages.

Les panneaux solaires pourront être intégrés dans les toitures uniquement sur le volume seconfaire. Le volume principal ne pourra pas recevoir ce dispositif. La pose de capteurs solaires doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration dans le plan de la toiture, et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations, ainsi que l'effet quadrillage.

Les unité extérieures de chauffage ou de climatisation (PAC, climatiseur...) devront être équipées d'un caisson pour limiter l'impact sonore sur les constructions voisines. Il conviendra de privilégier, dans la mesure du possible, leur fixation sur les autres façades que celle qui donne sur la rue.

L'implantation d'éolienne, quelque soit sa taille, est interdite

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESAPCES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 2.3.1 - HAIES, BOISEMENTS, ARBRES ISOLES A PRESERVER, ZONES HUMIDES

La végétation existante sera conservée et complétée par de nouvelles plantations pour renforcer la présence végétale.

Les arbres existants seront maintenus ou remplacés lorsque la superficie et la configuration de la surface

de pleine terre le permet.

Un arbre de haute tige sera planté sur chaque parcelle.

ARTICLE 2.3.2 - TRAITEMENT DES ESPACES LIBRES

Il devra être aménagé un minimum de 20 % de l'unité foncière en espaces libres non imperméabilisés répartis comme suit :

N°de lot	Superficie (m²)	Surface non impermabilisée (m²)
36	711	142,00
37	741	148,00
38	810	162,00
39	432	86,00
40	488	98,00
41	449	90,00
42	478	96,00
43	504	101,00
44	504	101,00
45	565	113,00
46	567	113,00
47	594	119,00
48	540	108,00
49	457	91,00
50	377	75,00
51	400	80,00
52	473	95,00
53	337	67,00

54	417	83,00
55	423	85,00
56	389	78,00
57	582	116,00

En dehors des accès au garage et à l'habitation qui pourront être traités en revêtements enrobés, pavés ou similaire, les surfaces des lots non construites seront aménagées en espace d'agrément : allées sablées ou gravillonnées, pelouse, haies, arbustes, etc.

ARTICLE 6 - RÉALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

L'acquéreur devra aménager, à sa charge, 2 places de stationnement pour les voitures à l'intérieur de son lot en plus du garage éventuel.

Cette place aura une profondeur de 5 mètres pour une largeur de 2.5 mètres. Elle devra prendre en considération les niveaux de voirie et être constituées en matériaux drainant.

De plus 37 places de stationnement «visiteurs», seront réalisées au sein de l'opération.

SECTION 3 - EQUIPEMENTS ET RESEAUX

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

ARTICLE 3.1.1 - ACCES

L'opération sera desservie par la rue des forges Créé le 11.01.2023 - Complété le 14.02.2023 à l'Ouest de l'opération. De plus, l'opération sera également accessible depuis 2 accès existants. L'un depuis la tranche 1 et l'autre depuis la tranche 2.

ARTICLE 3.1.2 - DESSERTE EN VOIRIE

L'ensemble des lots seront desservis à partir des voies internes de l'opération.

Conformément au plan de composition, les accès aux lots sont imposés pour l'ensemble des lots sauf pour les lots 45, 47 et 49 qui sont des accès préconisés.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Tous les dispositifs relatifs aux raccordements des réseaux doivent être conformes aux règlements en vigueur et soumis à l'approbation des services compétents.

ARTICLE 3.2.1 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction sera desservie par la conduite de distribution d'eau potable située sous la rue des forges à l'Ouest de l'opération. Chaque lot possédera un citerneau situé à l'intérieur de celui-ci.

L'acquéreur aura à sa charge la pose du compteur et du robinet d'arrêt ainsi que le raccordement jusqu'à sa construction depuis le citerneau posé par le lotisseur.

ARTICLE 3.2.2 - ASSINISSEMENT

Assainissement Eaux usées

Il est précisé que le réseau d'assainissement d'eaux usées n'est pas étudié pour desservir les caves et les sous-sols éventuels.

Pour les eaux usées, elles se rejetteront gravitairement dans le réseau collectif à créer dans les voies internes du lotissement d'un diamètre de 200mm en PVC et seront rejetées dans le réseau existant de la tranche 2 au Nord. Un branchement sera mis en place pour chaque lot

Un branchement conforme aux prescriptions du concessionnaire et de la collectivité, sera mis en place pour chaque lot aux frais du lotisseur.

L'acquéreur aura à sa charge le raccordement jusqu'à sa construction depuis le regard de branchement posé par le lotisseur.

Assainissement Eaux pluviales

Il est précisé que le réseau d'assainissement d'eaux pluviales n'est pas étudié pour desservir les caves et sous-sols éventuels.

Les acquéreurs réaliseront le raccordement aux réseaux d'eaux pluviales de manière gravitaire. Ils s'assureront, préalablement à l'édification de leur construction, que le niveau retenu pour celle-ci permet bien, après vérification des cotes des branchements réalisés dans leur lot, un raccordement aux réseaux existants.

Les eaux pluviales des lots individuels seront collectées et interceptées à la parcelle. L'acquéreur aura à sa charge et sous sa responsabilité, les aménagements nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales issues de son lot et de sa construction édifiée sur celui-ci.

L'acquéreur pourra s'il le souhaite mettre en place un

puisard. Ce dernier pourra faire précéder son puisard d'une cuve de récupération, laquelle sert de réserve d'eau pour l'arrosage, le lavage des voitures, les toilettes ou plus... Le trop plein sera ensuite évacué vers le branchement réalisé par le lotisseur ou rejeté dans l'une des noues de l'opération.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle devra respecter la notice technique gestion eaux pluviales annexée au PLUI (page 167).

Pour les espaces communs, les eaux pluviales collectées par le réseau interne au lotissement seront dirigées vers la noue. L'ensemble des eaux pluviales collectées sur l'opération seront traitées pour une pluie décennale avec une gestion exclusive par infiltration. Pour les pluies d'intensités supérieure un trop-plein sera mis en place vers la noue (hors PA) mise en place à l'Est de l'opération.

Electricité

Les lots seront desservis par un réseau souterrain d'électricité basse tension.

Chaque lot possédera un coffret « électrique» en limite de propriété.

L'acquéreur aura à sa charge le raccordement jusqu'à sa construction depuis le coffret ENEDIS posé par le lotisseur ou par ENEDIS.

Téléphone

Les lots seront desservis par un réseau génie civil souterrain et devra accueillir le passage des réseaux haut et très haut débit conformément aux dispositions de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

Chaque lot possédera un citerneau de raccordement situé à l'intérieur de celui-ci.

L'acquéreur aura à sa charge le raccordement jusqu'à sa construction depuis le citerneau posé par le lotisseur.

Position des ouvrages & intégration des coffrets

La position des ouvrages techniques (citerneaux, coffrets ...) tient compte des accès aux lots.

Les acquéreurs auront la possibilité de demander le déplacement éventuel de ces ouvrages à leur frais exclusifs.

ARTICLE 9 - SURFACE DE PLANCHER

La surface de plancher constructible du lotissement est fixée à 6600 m².

Elle est répartie conformément au tableau suivant :

N°de lot	Superficie (m²)	Surface de plancher (m²)
36	711	300,00
37	741	300,00
38	810	300,00
39	432	300,00
40	488	300,00
41	449	300,00
42	478	300,00
43	504	300,00
44	504	300,00
45	565	300,00
46	567	300,00
47	594	300,00
48	540	300,00
49	457	300,00
50	377	300,00
51	400	300,00
52	473	300,00
53	337	300,00
54	417	300,00
55	423	300,00
56	389	300,00
57	582	300,00

ANNEXE







Ton sable